

Ville de Parentis-en-Born
Département des Landes
Secrétariat Général des Services

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2026/002 P
Objet : Police de la circulation – Interdiction permanente de circulation des autobus Avenue Georges Pompidou

Le Maire de la Ville de Parentis-en-Born,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-7 relatifs à la circulation des véhicules ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie - Signalisation de prescription) ;

CONSIDÉRANT que l'Avenue Georges Pompidou présente des caractéristiques géométriques et dimensionnelles inadaptées à la circulation des autobus ;

CONSIDÉRANT que la largeur de chaussée, le tracé de la voie, les rayons de courbure et les aménagements existants ne permettent pas le passage en sécurité des autobus ;

CONSIDÉRANT que la circulation des autobus sur cette voie génère des risques importants pour la sécurité des usagers de la route, notamment les piétons, les cyclistes et les autres véhicules ;

CONSIDÉRANT que la structure de la chaussée n'est pas dimensionnée pour supporter le poids et les contraintes mécaniques générés par la circulation régulière d'autobus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, prévenir les accidents et garantir la conservation du domaine public routier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire de manière permanente la circulation des autobus sur l'Avenue Georges Pompidou afin de préserver la sécurité publique et l'intégrité de la voirie communale ;

Article 1 – Interdiction permanente de circulation

La circulation des autobus, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, est interdite en permanence (24h/24, 7j/7) sur l'Avenue Georges Pompidou dans sa totalité.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules affectés au transport en commun de personnes comportant plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Article 2 – Exceptions

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont autorisés à circuler sur l'Avenue Georges Pompidou :

Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;

Les véhicules de police et de gendarmerie ;

Les véhicules des services municipaux dans le cadre de leurs missions ;

Article 3 – Signalisation

Une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Un panneau de type B9c (interdiction aux véhicules affectés au transport en commun de personnes) sera installé :

À l'entrée de l'Avenue Georges Pompidou, à chaque extrémité de la voie ;

De manière visible et lisible pour tous les usagers.

Article 4 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une contravention de 4ème classe conformément à l'article R. 411-19 du Code de la Route.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services et Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, affiché et rendu exécutoire à compter de sa publication.

Article 7 – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Landes (pour contrôle de légalité) ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Biscarrosse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Parentis-en-Born ;
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Parentis-en-Born ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Les entreprises de transport en commun desservant la commune ;
- Le Conseil Départemental des Landes (service des transports scolaires).

Fait à Parentis-en-Born,
Le 12 mars 2026

Le Maire,

Marie-Françoise NADAU



